AR 2025-261



COMMUNE DE ROBION

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

6.1.3 - « Karambola »

Le Maire de Robion

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

Considérant les actions menées par l'association « Karambola », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande en date du 21/08/2025 de Monsieur Laurent GINOUX. Président de ladite association.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent GINOUX, Président de l'association « Karambola » domiciliée à la mairie de Robion (84440), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème groupe, à l'occasion d'une « la représentation théâtrale Le Lavoir » organisée à la Place Clément Gros ou à la salle de l'Eden en cas d'intempérie, le samedi 20 septembre 2025 de 18 heures 30 à 21 heures.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des premiers et troisièmes groupes, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été affiché le 15/09/2025

Fait à Robion, Le 12/09/2025. Le Maire.

Patrick SINTES